

ARTICLE 57. - L'EXTRADITION PENALE -

1. - Замa l'accord ie la Partie contract ante rej/uisse, la pers. ee extrad^e ne peut pas Stre poureuivie penalement, ni 6tre contrainte к purger une peine, ni Stre revise к un Etat tiers-pour une poursuite ou l'execution d'une peine pour un d^lit n'etañt pas mention: « dans la confirmation d' extradition et ayant Kt« commas'avant l'extradiitor.

2. - L'accord de La Partie oucontractante repulse n'est paz n6cessaire :

a) si une personne extrad^e qui n'est pas ci- toyen de la Partie- reciufante, ri'a pas :u .tte le territoire de la Partie requerante au cours d'un mois koartir de la cloture d'une proced6re p6naie ou de la fin de l\*execution d'une peine. Ge ñ6iai ne comprend pas le temps pendant lequel la personne extrad6e 6iaii dans l'impoz8ibiit6 de quitter le territoire en question pour des raisons ink6penñar^ez de sa vcioni6 ;

b) si la personne extrad6e a quitt6 le territoire de la Partie contractante к laquelle eile a et« extrad6e, aais retourne de son plein gr4 sur ce territoire.

ARTICLE 58. - INFORMATION SUR LE RESULTAT DE LA PÜOCgJÜRE PENALE -

La Partie contractante requérant l'extradition informe la Partie requise sur le r6sultat de la proced6re penale contre la personne extrad6e. Si la personne extrat^e est condamnde, il joindra a c6tte information une expedition du jugement ayant force de chose jug6e.

ARTICLE 59. - MODALITES D'EXTRADITION -

1. - La Partie contractante requise qui consent'a l'extradition informe la Partie requerante sur le lieu et la date de l'extradition de la personne en question.

2. - Une personne dont l'extradition a 6i6 consentie sera mise en liberti si la Partie requerante ne se charge aas d'elle dans un d6lai de 7 jours a partir du jour fixe pour l'extradition.